

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 11 mai 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mai 2017

2017 DRH 39 Modification de divers statuts particuliers.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2007 DRH 26 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2010 DRH 37-1° des 5 et 6 juillet 2010 fixant les dispositions statutaires relatives aux emplois de médecin d'encadrement territorial et de responsable de projet dans le domaine de la santé ;

Vu la délibération 2012 DRH 14 des 19 et 20 mars 2012 modifiée fixant le statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2016-75 du 15 novembre 2016 portant dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 19 avril 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 avril 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier divers statuts particuliers ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Article 1 : Au premier alinéa de l'article 4 de la délibération 2007 DRH 26 susvisée fixant le statut particulier du corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris, après les mots : "titulaires du certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance", sont ajoutés les mots : "ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique".

Article 2 : Au deuxième alinéa du II de l'article 3 de la délibération 2012 DRH 14 susvisée fixant le statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, après les mots : "les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe d'administrations parisiennes," sont ajoutés les mots : "les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe de la Commune de Paris,".

Article 3 : Après le dernier alinéa de l'article 5 de la délibération 2010 DRH 37-1° susvisée fixant les dispositions statutaires relatives aux emplois de médecin d'encadrement territorial et de responsable de projet dans le domaine de la santé, est inséré l'alinéa suivant :

"Lorsqu'un fonctionnaire en fin de détachement se trouve dans la possibilité de faire liquider ses droits à pension dans le délai de deux ans maximum, une prolongation exceptionnelle de détachement sur le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période de deux ans maximum."

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO